

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1973

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes	39
2. Autres questions politiques et de sécurité	42
3. Activités de caractère économique, social et humanitaire	43
4. Cour internationale de Justice	47
5. Commission du droit international	48
6. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	48
7. Autres questions juridiques	49
8. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	52
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	53
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	54
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	59
4. Organisation de l'aviation civile internationale	64
5. Union postale universelle	67
6. Organisation mondiale de la santé	68
7. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	69
8. Agence internationale de l'énergie atomique	71
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Protocole d'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971	73
2. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> . Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1973	76
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973	81

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

<p>B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</p> <p>1. Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé amendant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (articles 34 et 55)</p> <p>2. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime</p> <p style="padding-left: 20px;">Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Faite à Londres le 2 novembre 1973</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Fait à Londres, le 2 novembre 1973</p>	<p>87</p> <p>88</p> <p>100</p>
<p>CHAPITRE V. — DÉCISION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</p>	
<p>A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES</p>	
<p>1. Jugement n° 167 (23 mars 1973) : Fernandez Rodriguez contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête invoquant l'inobservation des conditions d'emploi — Principe de la bonne foi dans les relations entre les parties à un accord - Réparation du préjudice causé par un rapport périodique irrégulier</p> <p>2. Jugement n° 168 (26 mars 1973) : Mariaffy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête dirigée contre une décision mettant fin à une nomination pour une période de stage — Latitude laissée à l'administration en ce qui concerne la durée de la période de stage — L'évaluation des aptitudes à la fonction publique internationale relève de la compétence du Secrétaire général</p> <p>3. Jugement n° 169 (26 mars 1973) : Senghor contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 20px;">Licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée — L'intéressé doit être informé du motif de la décision de licenciement au moment où elle est prise — Versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution</p> <p>4. Jugement n° 170 (30 mars 1973) : Sule contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler ou de convertir en une nomination d'un type différent une nomination pour une durée déterminée</p>	<p>104</p> <p>105</p> <p>106</p> <p>107</p>

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. — PROTOCOLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉOLUTION 2847 (XXVI) DU 20 DÉCEMBRE 1971

Considérant que l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

«Article 108

«Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité»,

Considérant que, conformément aux dispositions dudit Article 108, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies qui est énoncé dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Considérant que les conditions prescrites dans ledit Article 108 en ce qui concerne la ratification de l'amendement susmentionné ont été remplies le 24 septembre 1973 comme l'indique l'Annexe au présent Protocole, et que ledit amendement est entré en vigueur à cette date pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le texte des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

«Article 61

«1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

«2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

«3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de

ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale»,

NOUS, KURT WALDHEIM, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signons le présent Protocole en deux exemplaires originaux faits dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, dont l'un sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre transmis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire de la Charte des Nations Unies. Copie du présent Protocole sera communiquée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, à NEW YORK, le 24 septembre 1973.

Le Secrétaire général,
KURT WALDHEIM

ANNEXE

au Protocole d'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971

Liste des Membres ayant déposé leurs instruments de ratification de l'amendement susmentionné auprès du Secrétaire général, au 24 septembre 1973 :

<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>
Finlande	30 mars 1972
Singapour	18 avril 1972
Jordanie	2 juin 1972
Barbade	12 juin 1972
Fidji	12 juin 1972
Ouganda	12 juin 1972
Qatar	15 juin 1972
Yémen démocratique	15 juin 1972
Malaisie	16 juin 1972
Koweït	20 juin 1972
Algérie	21 juin 1972
Oman	23 juin 1972
Chypre	26 juin 1972
Yémen	7 juillet 1972
Nouvelle-Zélande	19 juillet 1972
Thaïlande	19 juillet 1972
Irak	9 août 1972
Niger	22 août 1972
Bahreïn	22 août 1972
Brésil	7 septembre 1972
Trinité-et-Tobago	11 septembre 1972
Bhoutan	13 septembre 1972
Malawi	15 septembre 1972
Chine	15 septembre 1972
Maroc	26 septembre 1972
Panama	26 septembre 1972
Canada	28 septembre 1972
Emirats arabes unis	29 septembre 1972
Guatemala	3 octobre 1972
Soudan	4 octobre 1972
Kenya	5 octobre 1972
Jamaïque	6 octobre 1972
Irlande	6 octobre 1972
Zambie	13 octobre 1972

<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>
Yougoslavie	23 octobre 1972
Pays-Bas	31 octobre 1972
Tunisie	8 novembre 1972
Philippines	14 novembre 1972
Australie	16 novembre 1972
Népal	24 novembre 1972
République Dominicaine	29 novembre 1972
Libéria	4 décembre 1972
Sri Lanka	6 décembre 1972
Cameroun	12 décembre 1972
Suède	22 décembre 1972
Egypte	28 décembre 1972
Inde	5 janvier 1973
Ghana	8 janvier 1973
Autriche	12 janvier 1973
Danemark	23 janvier 1973
Sénégal	25 janvier 1973
Dahomey	5 février 1973
Botswana	12 février 1973
Malte	22 février 1973
Roumanie	26 février 1973
Côte d'Ivoire	28 février 1973
Islande	6 mars 1973
Norvège	14 mars 1973
Iran	15 mars 1973
Argentine	19 mars 1973
Belgique	26 mars 1973
Indonésie	30 mars 1973
République-Unie de Tanzanie	4 avril 1973
Mexique	11 avril 1973
République arabe libyenne	12 avril 1973
Equateur	20 avril 1973
Tchad	11 mai 1973
République socialiste soviétique d'Ukraine	16 mai 1973
Mongolie	18 mai 1973
Guyane	22 mai 1973
Lesotho	30 mai 1973
France	1 ^{er} juin 1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 ^{er} juin 1973
Bulgarie	5 juin 1973
Luxembourg	5 juin 1973
République socialiste soviétique de Biélorussie	15 juin 1973
Japon	15 juin 1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 juin 1973
Pérou	26 juin 1973
Guinée	27 juin 1973
Maurice	29 juin 1973
Bolivie	29 juin 1973
Liban	2 juillet 1973
Hongrie	12 juillet 1973
Nicaragua	17 juillet 1973
Madagascar	19 juillet 1973
Italie	25 juillet 1973
Espagne	26 juillet 1973
Costa Rica	14 août 1973
Zaïre	16 août 1973

<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>
Pakistan	21 août 1973
Mali	30 août 1973
Pologne	19 septembre 1973
Afghanistan	20 septembre 1973
Etats-Unis d'Amérique	24 septembre 1973

* * *

Nombre total d'instruments déposés :	95
Nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au 24 septembre 1973 :	135
Nombre de ratifications exigé aux termes de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies pour l'entrée en vigueur de l'amendement (deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité):	90
Le dépôt du dernier instrument de ratification, du fait duquel les conditions précitées se trouvent remplies, a été effectué le :	24 septembre 1973
Date d'entrée en vigueur de l'amendement pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :	24 septembre 1973

2. — CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID, ADOPTÉE ET OUVERTE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION PAR LA RÉSOLUTION 3068 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1973¹

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la

¹ Par sa résolution 3068(XXVIII), l'Assemblée générale a instamment fait appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible, prié tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder la plus large publicité possible au texte de la Convention en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent, prié le Secrétaire général d'assurer d'urgence une large diffusion à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en diffuser le texte, et prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention.

² Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature,

Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'*apartheid* constituent un crime au regard du droit international.

Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵, les «actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*» sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'*apartheid* sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

Rappelant que le Conseil de sécurité a souligné que l'*apartheid* et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'*apartheid* et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'*apartheid*.

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression «*crime d'apartheid*», qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

- i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.

⁴ Voir résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 173.

- iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vies destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;
- c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;
- e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;
- f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'*apartheid*.

Article III

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

- a) Committent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;
- b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'*apartheid* ou y coopèrent directement.

Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'*apartheid* et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime;
- b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

Article V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

Article VI

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Article VII

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'*apartheid*.

Article VIII

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'*apartheid*.

Article IX

1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

Article X

1. Les Etats parties à la présente Convention habilent la Commission des droits de l'homme à :

a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son

attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Article XI

1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article XII

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;
- c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

3. — CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES. ADOPTÉE PAR LA RÉOLUTION 3166 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1973

3166 (XXVIII). Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, lors de sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du

droit international et a préparé un projet d'articles⁶ sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les Etats et par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales⁷ en réponse à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. *Adopte* la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Souligne à nouveau* la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des Etats à cet égard;

3. *Considère* que la Convention jointe en annexe permettra aux Etats de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

4. *Reconnaît également* que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

5. *Invite* les Etats à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. *Décide* que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

ANNEXE

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10* (A/8710/Rev.1), chap. III, sect. B.

⁷ A/9127 et Add.1.

⁸ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 114.

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression «personne jouissant d'une protection internationale» s'entend :

a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. L'expression «auteur présumé de l'infraction» s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

c) De menacer de commettre une telle attaque,

d) De tenter de commettre une telle attaque ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés, directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence;
- c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions;
- d) A tous les autres Etats intéressés, et
- e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition

à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973⁹.

⁹ A sa 2202^e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le texte ci-après en tant qu'accord entre les membres de l'Assemblée :

«Aux termes de ses dispositions, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, sera ouverte à la participation de tous les Etats et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera le dépositaire. Il est entendu que le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause «tous les États», suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion.»

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Résolution¹⁰ de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé amendant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé¹¹ (articles 34 et 55)

La vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné l'opportunité d'adopter un système de programme et de budget biennal, comme il est exposé dans la résolution WHA25.24 et dans le rapport soumis sur cette question par le Directeur général à la vingt-cinquième Assemblée mondiale de la santé;

Considérant la résolution EB51.R51 dans laquelle le Conseil exécutif, à sa cinquante et unième session, a recommandé à la vingt-sixième Assemblée de la santé que l'on introduise le plus tôt possible un système de programme et de budget biennal et que l'on adopte les amendements proposés aux articles 34 et 55 de la Constitution;

Constatant que les stipulations de l'article 73 de la Constitution, d'après lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé, ont été dûment observées,

I

1. *Adopte* les amendements à la Constitution figurant dans les annexes à cette résolution et qui en font partie intégrante, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe étant également authentiques;

2. *Décide* que deux exemplaires de la présente résolution seront authentifiés par la signature du Président de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé et celle du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, qu'un de ces exemplaires sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et l'autre conservé dans les archives de l'Organisation mondiale de la santé.

II

Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu à l'article 73 de la Constitution,

Décide que la notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79, *d*, de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent document.

FAIT à Genève, le vingt-quatre mai 1973, en deux exemplaires.

[Signé]

J. SULIANTI

La Présidente

*de la vingt-sixième Assemblée mondiale
de la santé*

[Signé]

M.G. CANDAU

Directeur général

*de l'Organisation mondiale
de la santé*

¹⁰ Résolution WHA 26.37 adoptée à la quinzième séance plénière, le 12 mai 1973.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

ANNEXE C¹²

A l'article 34, supprimer les mots «chaque année».

A l'article 55, supprimer le mot «annuelles».

Les articles ainsi modifiés se liront comme suit :

Article 34

Le Directeur général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Article 55

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

2. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1973 SUR LA POLLUTION DES MERS

- a) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Faite à Londres le 2 novembre 1973

Les Parties à la Convention,

Conscientes de la nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier,

Reconnaissant que les déversements délibérés, par négligence ou accidentels, d'hydrocarbures et autres substances nuisibles par les navires constituent une source grave de pollution.

Reconnaissant également l'importance de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures¹³, premier instrument multilatéral à avoir eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement, et sensibles à la contribution marquante que cette Convention a apportée à la préservation des mers et des littoraux contre la pollution,

Désireuses de mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances,

Estimant que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est d'établir des règles de portée universelle et qui ne se limitent pas à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

¹² Les annexes A, B, D et E contiennent respectivement le texte des amendements en chinois, anglais, russe et espagnol.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3.

ARTICLE PREMIER

Obligations générales découlant de la Convention

1) Les Parties à la Convention s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention, ainsi qu'aux dispositions de celles des Annexes par lesquelles elles sont liées, afin de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention.

2) Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Protocoles et aux Annexes.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire :

1) «Règles» désigne les règles figurant en annexe à la présente Convention.

2) «Substance nuisible» désigne toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à un contrôle en vertu de la présente Convention.

3) a) «Rejet», lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) «Rejet» ne couvre pas :

i) L'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972; ni

ii) Les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni

iii) Les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

4) «Navire» désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.

5) «Autorité» désigne le gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat, l'Autorité est le gouvernement de cet Etat. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le gouvernement de l'Etat riverain intéressé.

6) «Evénement» désigne un incident qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet à la mer d'une substance nuisible ou d'un effluent contenant une telle substance.

7) «Organisation» désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

ARTICLE 3

Champ d'application

- 1) La présente Convention s'applique :
 - a) Aux navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie à la Convention; et
 - b) Aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une telle Partie.
- 2) Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits souverains des Parties sur le fond des mers et sur le sous-sol adjacent aux côtes aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ou comme étendant ces droits, conformément au droit international.
- 3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelles des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

ARTICLE 4

Infractions

- 1) Toute violation des dispositions de la présente Convention est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation.
- 2) Toute violation des dispositions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie à la Convention est sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit :
 - a) Soit engager des poursuites conformément à sa législation;
 - b) Soit fournir à l'Autorité dont dépend le navire les preuves qui peuvent être en sa possession pour démontrer qu'il y a eu infraction.
- 3) Lorsque des informations ou des preuves relatives à une infraction à la Convention par un navire sont fournies à l'Autorité dont dépend le navire, cette Autorité informe rapidement l'Etat qui lui a fourni les renseignements ou les preuves et l'Organisation des mesures prises.
- 4) Les sanctions prévues par la législation des Parties en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

ARTICLE 5

Certificats et règles spéciales concernant l'inspection du navire.

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Certificats délivrés sous l'autorité d'une Partie à la Convention conformément aux dispositions des règles sont acceptés par les autres Parties contractantes et considérés, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même validité qu'un Certificat délivré par elles-mêmes.

2) Tout navire qui est tenu de posséder un Certificat délivré conformément aux dispositions des règles est soumis, dans les ports ou les terminaux au large relevant de la juridiction d'une autre Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés à cet effet par ladite Partie. Toute inspection de cet ordre a pour seul objet de vérifier la présence à bord d'un Certificat en cours de validité, sauf si cette Partie a des raisons précises de penser que les caractéristiques du navire ou de son équipement diffèrent sensiblement de celles qui sont portées sur le Certificat. Dans ce cas, ou s'il n'y a pas à bord du navire de Certificat en cours de validité, l'Etat qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger excessif pour le milieu marin. Toutefois, ladite Partie peut autoriser le navire à quitter le port ou le terminal au large pour se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche.

3) Si une Partie refuse à un navire étranger l'accès d'un port ou d'un terminal au large qui relève de sa juridiction, ou si elle procède à une intervention quelconque à l'encontre de ce navire en arguant du fait que le navire n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention, la Partie avise immédiatement le Consul ou le représentant diplomatique de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon, ou, en cas d'impossibilité, l'Autorité dont relève le navire intéressé. Avant de signifier un tel refus et avant de procéder à une telle intervention, la Partie demande à consulter l'Autorité dont relève le navire. L'Autorité est également avisée lorsqu'un navire ne possède pas à son bord de Certificat en cours de validité conforme aux dispositions des règles.

4) Les Parties appliquent aux navires des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention les prescriptions de la présente Convention dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

ARTICLE 6

Recherche des infractions et mise en œuvre des dispositions de la Convention

1) Les Parties à la Convention coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

2) Tout navire auquel la présente Convention s'applique peut être soumis, dans tout port ou terminal au large d'une Partie, à l'inspection de fonctionnaires désignés ou autorisés par ladite Partie, en vue de vérifier s'il a rejeté des substances nuisibles en infraction aux dispositions des règles. Au cas où l'inspection fait apparaître une infraction aux dispositions de la Convention, le compte rendu en est communiqué à l'Autorité pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.

3) Toute Partie fournit à l'Autorité la preuve, si elle existe, que ce navire a rejeté des substances nuisibles ou des effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions des règles. Dans toute la mesure du possible, cette infraction est portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente de cette Partie.

4) Dès réception de cette preuve, l'Autorité examine l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir sur l'infraction des éléments de fait plus complets ou plus concluants. Si l'Autorité estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle intente une action dès que possible et conformément à sa législation. L'Autorité informe rapidement la Partie qui lui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des poursuites engagées.

5) Une Partie peut inspecter tout navire, auquel la présente Convention s'applique, qui fait escale dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à cette enquête en fournissant suffisamment de preuves que le navire a rejeté dans un lieu quelconque des substances nuisibles ou des effluents contenant de

telles substances. Il est rendu compte de l'enquête à la Partie qui l'a demandée ainsi qu'à l'Autorité, afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 7

Retards causés indûment aux navires

1) Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les mesures prises en application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention ne retiennent ou ne retardent indûment le navire.

2) Tout navire qui a été retenu ou retardé indûment par suite de l'application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis.

ARTICLE 8

Rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles

1) En cas d'événement, il est fait rapport sans retard et, dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions du Protocole I de la présente Convention.

2) Chaque Partie à la Convention doit :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour qu'un fonctionnaire ou un organisme compétent reçoive et analyse tous les rapports sur les événements; et

b) Notifie à l'Organisation des détails complets de ces dispositions, pour diffusion aux autres Parties et Etats membres de l'Organisation.

3) Chaque fois qu'une Partie reçoit un rapport en vertu des dispositions du présent article, ladite Partie le transmet sans retard à :

a) L'Autorité dont relève le navire en cause; et

b) Tout autre Etat susceptible d'être touché par l'événement.

4) Toute Partie à la Convention fait donner à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection des mers et aux services compétents des instructions les invitant à signaler à ses autorités tout événement mentionné au Protocole I de la présente Convention. Si elle le juge bon, elle fait également rapport à l'Organisation et à toute autre Partie intéressée.

ARTICLE 9

Autres traités et interprétation

1) Lors de son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée, à l'égard des Parties à cette Convention.

2) Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

3) Dans la présente Convention, le terme «juridiction» s'interprète conformément au droit international en vigueur lors de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention.

ARTICLE 10

Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause, est, sauf décision contraire des Parties, soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties, dans les conditions prévues au Protocole II de la présente Convention.

ARTICLE 11

Communication de renseignements

- 1) Les Parties à la Convention s'engagent à communiquer à l'Organisation :
 - a) Le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments promulgués sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention;
 - b) La liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche à la conception, à la construction et à l'équipement des navires transportant des substances nuisibles conformément aux dispositions des règles;
 - c) Un nombre suffisant de modèles des certificats qu'elles délivrent en application des dispositions des règles;
 - d) Une liste des installations de réception précisant leur emplacement, leur capacité, les installations disponibles et autres caractéristiques;
 - e) Tous les rapports officiels ou résumés de ces rapports qui exposent les résultats de l'application de la présente Convention; et
 - f) Un rapport annuel qui présente, sous une forme normalisée par l'Organisation, les statistiques relatives aux sanctions effectivement infligées pour les infractions à la présente Convention.
- 2) L'Organisation informe les Parties de toute communication reçue en vertu du présent article et diffuse à toutes les Parties les informations qui lui ont été communiquées, au titre des alinéas b à f du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12

Accidents survenus aux navires

- 1) Chaque Autorité s'engage à effectuer une enquête au sujet de tout accident survenu à l'un quelconque de ses navires soumis aux dispositions des règles, lorsque cet accident a eu, pour le milieu marin, des conséquences néfastes très importantes.
- 2) Chaque Partie à la Convention s'engage à fournir à l'Organisation des renseignements sur les résultats de cette enquête lorsqu'elle estime que ceux-ci peuvent aider à déterminer les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la présente Convention.

ARTICLE 13

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1) La présente Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 15 janvier 1974 au 31 décembre 1974, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les États peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) Adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- 3) Le Secrétaire général de l'Organisation informe les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

ARTICLE 14

Annexes facultatives

- 1) Un Etat peut, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il n'accepte pas l'une quelconque ou l'ensemble des Annexes III, IV et V (ci-après dénommées «Annexes facultatives») de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, les Parties à la Convention sont liées par l'une quelconque des Annexes dans son intégralité.
- 2) Un Etat qui a déclaré qu'il n'était pas lié à une Annexe facultative peut à tout moment accepter cette Annexe en déposant auprès de l'Organisation un instrument du type visé au paragraphe 2 de l'article 13.
- 3) Un Etat qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article au sujet d'une Annexe facultative, et qui n'accepte pas cette Annexe par la suite conformément au paragraphe 2 du présent article n'assume aucune obligation et n'a le droit de se prévaloir d'aucun bénéfice découlant de la Convention en ce qui concerne les questions relevant de cette Annexe; dans la présente Convention, toutes les références aux Parties ne constituent pas de référence à cet Etat en ce qui concerne les questions qui relèvent de cette Annexe.
- 4) L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de toute déclaration faite en vertu du présent article ainsi que de la réception de tout instrument déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins 15 Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à cette Convention conformément aux dispositions de l'article 13.
- 2) Une Annexe facultative entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies pour cette Annexe.
- 3) L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur et de la date à laquelle une Annexe facultative entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
- 4) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative quelconque ou d'adhésion à celles-ci après que les conditions régissant leur entrée en vigueur ont été remplies, mais avant leur entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet

au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'Annexe facultative ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

5) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative, ou d'adhésion à celles-ci après leur entrée en vigueur, la Convention ou l'Annexe facultative prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

6) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été remplies toutes les conditions prévues à l'article 16 pour l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à une Annexe facultative s'applique au texte modifié de la Convention ou de l'Annexe facultative.

ARTICLE 16

Amendements

1) La présente Convention peut être amendée par l'une quelconque des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2) Amendements après examen par l'Organisation :

a) Tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par son Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen;

b) Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis par l'Organisation à un organe compétent pour examen;

c) Les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux travaux de l'organe compétent;

d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention, présentes et votantes;

e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa *d* ci-dessus, les amendements sont communiqués par l'Organisation à toutes les Parties à la Convention aux fins d'acceptation;

f) Un amendement est réputé avoir été accepté dans les conditions suivantes :

i) Un amendement à un article de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;

ii) Un amendement à une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté conformément à la procédure définie au paragraphe *f*, iii, à moins que, au moment de son adoption, l'organe compétent ne décide que l'amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce; néanmoins, à tout moment avant l'entrée en vigueur d'un amendement à une Annexe, une Partie peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation que l'amendement n'entrera en vigueur à son égard qu'après avoir été expressément approuvé par elle; le Secrétaire général porte la notification et la date de sa réception à la connaissance des Parties;

iii) Un amendement à un appendice d'une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par l'organe compétent lors de son adoption, mais qui ne doit pas être inférieur à dix mois, à moins qu'une objection n'ait été communiquée à l'Organisation pendant cette période par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, celle des deux conditions qui est remplie la première étant prise en considération;

- iv) Un amendement au Protocole I de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements aux Annexes de la Convention, conformément au paragraphe *f*, ii, ou *f*, iii, ci-dessus;
 - v) Un amendement au Protocole II de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements à un article de la Convention conformément au paragraphe *f*, i, ci-dessus;
 - g) L'entrée en vigueur de l'amendement intervient dans les conditions suivantes :
 - i) S'il s'agit d'un amendement à un article de la Convention, au Protocole II, ou au Protocole I ou à une Annexe de la Convention qui n'est pas accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa *f*, iii, l'amendement accepté conformément aux dispositions qui précèdent entre en vigueur six mois après la date de son acceptation à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté;
 - ii) S'il s'agit d'un amendement au Protocole I, à un appendice d'une Annexe ou à une Annexe de la Convention qui est accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa *f*, iii, l'amendement réputé accepté dans les conditions qui précèdent entre en vigueur six mois après son acceptation pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant cette date, ont fait une déclaration aux termes de laquelle elles ne l'acceptent pas ou une déclaration conformément au paragraphe *f*, ii, aux termes de laquelle leur approbation est nécessaire.
- 3) Amendement par une conférence :
- a) A la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner les amendements à la présente Convention;
 - b) Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à toutes les Parties en vue d'obtenir leur acceptation;
 - c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues à cet effet au paragraphe 2, alinéas *f* et *g* ci-dessus.
- 4) a) Dans le cas d'un amendement à une Annexe facultative, l'expression «Partie à la Convention» doit être interprétée dans le présent article comme désignant une Partie liée par ladite Annexe.
- b) Toute Partie qui a refusé d'accepter un amendement à une Annexe est traitée comme non-Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.
- 5) L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle Annexe sont soumises aux mêmes procédures que celles qui régissent l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à un article de la Convention.
- 6) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et ayant trait à la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont le contrat de construction est signé, ou, en l'absence d'un tel contrat, dont la quille est posée à la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou postérieurement à cette date.
- 7) Tout amendement à un Protocole ou à une Annexe doit porter sur le fond de ce Protocole ou de cette Annexe et doit être compatible avec les dispositions des articles de la présente Convention.
- 8) Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chacun des amendements entre en vigueur.

9) Toute déclaration ou objection relative à un amendement communiquée en vertu du présent article doit être notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe toutes les Parties à la Convention de cette notification et de sa date de réception.

ARTICLE 17

Promotion de la coopération technique

Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et d'autres organismes internationaux, avec le concours et en coordination avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, promouvoir l'aide à apporter aux Parties qui demandent une assistance technique en vue ;

- a) De former du personnel scientifique et technique;
- b) De se procurer l'équipement et les installations de réception et de surveillance appropriés;
- c) De faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions visant à prévenir ou à atténuer la pollution du milieu marin par les navires; et
- d) D'encourager la recherche;

de préférence à l'intérieur des pays intéressés, de façon à favoriser la réalisation des buts et des objectifs de la présente Convention.

ARTICLE 18

Dénonciation

1) La présente Convention ou toute Annexe facultative peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à la Convention à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention ou une telle Annexe entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, qui communique la teneur et la date de réception de cette notification ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet à toutes les autres Parties.

3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus important énoncé dans la notification.

ARTICLE 19

Dépôt et enregistrement

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les Etats qui ont signé la Convention ainsi qu'à tous les Etats qui y adhèrent.

2) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 20

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe, italienne et japonaise qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention*.

FAIT à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

PROTOCOLE I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVOI DE RAPPORTS SUR LES ÉVÉNEMENTS ENTRAÎNANT OU POUVANT ENTRAÎNER LE REJET DE SUBSTANCES NUISIBLES
(en application de l'article 8 de la Convention)

[Non reproduit]

PROTOCOLE II

ARBITRAGE
(en application de l'article 10 de la Convention)

Article premier

A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article II

1) Il est constitué un tribunal arbitral sur requête adressée par une Partie à la Convention à une autre Partie en application de l'article 10 de la présente Convention. La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2) La Partie requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal, du nom des Parties au différend ainsi que des articles de la Convention ou règles dont l'interprétation ou l'application donne lieu, à son avis, au litige. Le Secrétaire général transmet ces renseignements à toutes les Parties.

Article III

Le tribunal est composé de trois membres : un arbitre nommé par chaque Partie au différend et un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

Article IV

1) Si au terme d'un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation, à la requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de soixante jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance par le Conseil de l'Organisation.

2) Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

Parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du président du tribunal dans un délai de soixante jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3) Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4) Le président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des Parties, sauf si l'autre Partie y consent.

5) En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de soixante jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article III ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les soixante jours du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Article V

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article VI

Chaque Partie prend à sa charge la rémunération de son arbitre et les frais connexes ainsi que les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération du président du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés également entre les Parties. Le tribunal consigne toutes les dépenses et en fournit un décompte final.

Article VII

Toute Partie à la Convention dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les Parties qui ont engagé cette procédure, se joindre à la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal.

Article VIII

Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent Protocole établit ses propres règles de procédure.

Article IX

1) Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur tout différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres; l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les Parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2) Les Parties facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les Parties :

a) Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles;

b) Donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.

3) L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article X

1) Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il décide, en cas de nécessité, de proroger ce délai, le délai supplémentaire étant de trois mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2) Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Annexes

[Non reproduites]

b) Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Fait à Londres le 2 novembre 1973

Les Parties au présent Protocole

Etant Parties à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969¹⁴,

Prenant en considération la résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par des agents autres que les hydrocarbures adoptée par la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer¹⁵,

Prenant également en considération le fait que, conformément à ladite résolution, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a intensifié, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties au présent Protocole peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Les «substances autres que les hydrocarbures» visées au paragraphe 1 sont :

a) Les substances énumérées dans une liste qui sera établie par un organe compétent désigné par l'Organisation et annexée au présent Protocole, et

b) Les autres substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

3. Chaque fois qu'une Partie prend des mesures au sujet d'une substance mentionnée au paragraphe 2, alinéa b, il lui appartient de prouver que cette substance risquait selon toute vraisemblance, dans les circonstances existant au moment de l'intervention, de constituer un danger grave et imminent analogue à celui que présente l'une quelconque des substances énumérées dans la liste mentionnée au paragraphe 2, alinéa b ci-dessus.

¹⁴ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 173.

¹⁵ *Ibid.*, p. 189.

ARTICLE II

1. Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2 et des articles II à VIII de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969, ainsi que celles de l'Annexe de cette Convention, qui se rapportent aux hydrocarbures, s'appliquent aux substances visées à l'article premier du présent Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, la liste d'experts visée à l'article III, paragraphe c et à l'article IV de la Convention est élargie afin de comprendre les experts qualifiés pour donner des avis sur les substances autres que les hydrocarbures. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties au présent Protocole peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste.

ARTICLE III

1. La liste visée au paragraphe 2, alinéa a de l'article premier est tenue à jour par l'organe compétent désigné par l'Organisation.

2. Tout amendement qu'une Partie au présent Protocole propose d'apporter à la liste est soumis à l'Organisation qui le communique à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties au présent Protocole trois mois au moins avant son examen par l'organe compétent.

3. Les Parties au présent Protocole, qu'elles soient ou non membres de l'Organisation, sont admises à participer aux délibérations de l'organe compétent.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties au présent Protocole présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties au présent Protocole pour acceptation.

6. Un amendement est réputé accepté six mois après avoir été ainsi communiqué, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Parties au Protocole n'adresse à l'Organisation une objection à cet amendement.

7. Trois mois après la date de son acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole, à l'exception de celles qui ont fait, avant cette date, une déclaration aux termes de laquelle elles n'acceptent pas ledit amendement.

ARTICLE IV

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré et de tous les Etats invités à se faire représenter à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. Le Protocole reste ouvert à la signature du 15 janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

ARTICLE V

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

ARTICLE VI

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle quinze Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'article II.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

ARTICLE VII

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation

3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Toute dénonciation de la Convention visée à l'article II par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XII de cette Convention.

ARTICLE VIII

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

2. A la demande du tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

ARTICLE IX

1. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) De toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

- ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) De tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
 - iv) De tout amendement au présent Protocole ou à son Annexe ainsi que de toute objection ou de toute déclaration selon laquelle ledit amendement n'est pas accepté;
- b) Transmet des copies conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

ARTICLE X

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.
